



**RAPPORT DE LA CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE D'UN GROUPE D'EXPERTS DE L'OIE
SUR LA METRITE CONTAGIEUSE EQUINE¹**
Juillet-décembre 2019

1. Informations contextuelles

En février 2019, le Siège de l'OIE a informé la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) des travaux réalisés en consultation avec les experts du Laboratoire de référence de l'OIE afin d'étudier ou d'élaborer des dispositions s'appliquant aux mouvements à titre temporaire des équidés pour le chapitre 12.2. Métrite contagieuse équine ainsi que pour le chapitre 12.7. Piroplasmose équine. La Commission du Code a considéré que ces chapitres n'étaient plus d'actualité et n'étaient pas en phase avec les chapitres spécifiques aux maladies rédigés plus récemment dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le chapitre 12.2. n'a pas été révisé depuis sa première adoption en 1982 et le chapitre 12.7. n'a été que très légèrement modifié depuis son adoption en 1982) ; elle a donc demandé au Siège de l'OIE d'étudier la nécessité de procéder à un examen complet et une révision de ces chapitres sans se limiter uniquement à l'élaboration d'articles relatifs au déplacement des chevaux à titre temporaire.

2. Processus de la consultation par voie électronique

A partir de l'examen auquel a procédé le Siège de l'OIE des normes de l'OIE relatives à la métrite contagieuse équine dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* et le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE (Manuel terrestre)* et autres documents de l'OIE s'y rapportant, tels que le Manuel de l'OIE sur la gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé («chevaux HHP»), certains points critiques avaient été identifiés pour lesquels les avis d'experts ont été demandés par voie électronique. Un groupe d'experts (le Groupe) composé de quatre membres issus des Laboratoires de référence de l'OIE pour lequel le Docteur Peter Timoney a assuré la présidence et le Docteur Anthony Kettle a servi de rapporteur ; un représentant de la Commission du Code et un observateur de la Confédération internationale des sports de chevaux (IHSC) ont pris part à la consultation par voie électronique.

Cette consultation par voie électronique s'est déroulée entre juillet et décembre 2019. Tous les experts ont signé les formulaires de confidentialité et de déclaration de conflits d'intérêts. Les intérêts déclarés ont été examinés par l'OIE et il a été convenu qu'aucun de ces intérêts ne représentait un conflit potentiel pour la révision de ce chapitre. La liste des participants est présentée à l'Annexe I.

En raison de l'ampleur de la révision du chapitre, le Groupe a élaboré un nouveau projet de chapitre 12.2 (Annexe II). Les références aux articles faites dans le présent rapport renvoient au nouveau chapitre plutôt qu'à l'actuel chapitre 12.2 du Code, sauf indication contraire.

3. Examen du chapitre 12.2. relatif à la métrite contagieuse équine du *Code terrestre*

Article 12.2.1. Considérations générales

Le Groupe a fait le bilan des différentes espèces sensibles devant être prises en compte dans ce chapitre et a conclu que bien que les ânes aient été infectés dans des conditions expérimentales, tous les éléments probants à ce jour

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de février 2020 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

laissent à penser que les équidés sont les seuls hôtes naturels de *T. equigenitalis*, en conséquence la cible du contrôle de la maladie est généralement le secteur des chevaux de valeur².

Le Groupe a examiné la proposition de remplacer « infection à » par « la présence de » afin de faire en sorte que de nouvelles dispositions s'appliquent non seulement à l'infection clinique ou asymptomatique des juments mais également aux étalons qui ne subissent pas l'infection en tant que telle (*per se*) à *Taylorella equigenitalis*. La bactérie ne pénètre pas dans le corps de l'étalon, restant pendant toute son existence à l'état de contaminant de surface sur la muqueuse superficielle qu'elle colonise de façon persistante et cela ne répond donc pas à la définition d'« infection » telle qu'elle est donnée dans le Glossaire du *Code terrestre de l'OIE*. Afin de poursuivre l'harmonisation de ce chapitre du Code avec les autres chapitres spécifiques aux maladies, une précision a été ajoutée au second paragraphe afin de garantir que l'infection à *T. equigenitalis* comprenne également la découverte de *T. equigenitalis* à la surface de la muqueuse génitale des étalons.

Concernant la définition de cas d'infection à *T. equigenitalis*, trois options possibles ont été proposées conformément aux méthodes d'identification décrites dans le *Manuel terrestre de l'OIE*. Il a été décidé que cette définition comprend la détection d'antigènes ou de matériel génétique avec ou sans signes cliniques. La valeur de la sérologie servant à confirmer un cas d'infection à *T. equigenitalis* a été mise en doute par le Groupe. La décision a été prise de ne pas inclure la sérologie dans la définition de cas en raison d'un manque de spécificité qui fait que les épreuves sérologiques par elles-mêmes ne sont pas appropriées pour confirmer un cas d'infection à *T. equigenitalis*. Néanmoins, une référence est faite aux épreuves de fixation du complément (Complement Fixation Test) (CFT) dans le chapitre du Manuel terrestre sur la métrite contagieuse équine comme un complément utile pour dépister des preuves de l'infection à *T. equigenitalis* chez les juments. En conséquence, une référence au recours à la surveillance sérologique a été incluse dans l'article sur la surveillance de la proposition de nouveau chapitre. Aux termes du Code terrestre, la période d'incubation chez les juments a été fixée à 14 jours couvrant la durée nécessaire pour qu'apparaissent des signes cliniques. En raison de la persistance à long terme de *T. equigenitalis*, le Groupe a conclu que la période d'infectiosité durait toute la vie.

Le Groupe a également révisé et mis en phase la définition d'importation à titre temporaire avec le chapitre 4.17 (Chevaux à statut sanitaire élevé), soulignant que cela exclut l'importation à des fins de reproduction.

Article 12.2.2. Marchandises dénuées de risques

Un nouvel article sur les marchandises dénuées de risques a été rédigé par le Groupe. Le principal sujet de discussion était l'introduction des hongres comme marchandises dénuées de risques mais il a été finalement décidé de ne pas inclure les hongres comme marchandises dénuées de risques. Les arguments de cet échange sont mieux explicités à l'article 12.2.5 portant sur les « Recommandations relatives à l'importation d'étalons ou de juments » (voir ci-dessous).

Article 12.2.3. Exploitations indemnes de l'infection à *T. equigenitalis*

Les conditions permettant à un pays d'arriver au statut indemne de la maladie et à l'établissement de ce statut ont été examinées. En raison des caractéristiques épidémiologiques de la maladie (étalons comme porteurs asymptomatiques, période d'infectiosité durant toute la vie), il a été décidé qu'un pays ou une zone ne peuvent pas être déclarés indemnes de l'infection à *T. equigenitalis*, sauf si tous les chevaux étaient soumis à des épreuves. En conséquence, il a été décidé de ne stipuler des dispositions que pour établir l'absence de la maladie.

Le Groupe a décidé que 10 ans d'obligation de déclaration et 2 ans d'absence de preuves de l'infection constitueraient, selon l'expérience des experts, des délais appropriés qui seraient conformes avec les délais s'appliquant aux autres maladies de la reproduction évoquées dans le *Code terrestre de l'OIE*.

Le Groupe a évoqué la possibilité de mettre en œuvre une politique d'abattage sanitaire ou un traitement à apporter aux animaux infectés et il a conclu qu'étant donné qu'un traitement était disponible, la politique d'abattage sanitaire ne s'appliquerait pas. Toutefois, il a été souligné que le recouvrement du statut indemne de l'exploitation ne pourrait être examiné que sur la base d'épreuves donnant des résultats négatifs après traitement.

Le nombre et le calendrier des épreuves visant à faire valoir qu'une exploitation est indemne de métrite contagieuse équine ont été examinés et des dispositions ont été incluses dans cet article, conformément au chapitre 3.5.2 du *Manuel terrestre de l'OIE*. Le protocole d'épreuves pour les équidés a été proposé sur la base des

² Iowa State University / USDA APHIS. (2015, December). cfsph.iastate.edu. Extrait de http://www.cfsph.iastate.edu/Factsheets/pdfs/contagious_equine_metritis.pdf

références fournies par le Docteur Peter Timoney^{3,4}. Il a été souligné que les équidés ne doivent pas avoir reçu de traitement antibiotique avant que les prélèvements ne soient faits.

Des dispositions relatives à la réalisation d'épreuves sur de la semence stockée ont été mises au point comme conditions préalables à la détermination du statut indemne

Des dispositions spécifiques ont également été mises en place pour le maintien et le recouvrement du statut indemne.

Article 12.2.4. Recommandations relatives à l'importation d'étalons ou de juments

Des dispositions relatives à cet article figurent aux articles 12.2.2 et 12.2.3 du chapitre actuel sur la métrite contagieuse équine. Le Secrétariat de l'OIE a considéré que les dispositions du chapitre actuel n'étaient plus adaptées. Sur les conseils du Groupe, de nouvelles dispositions ont été rédigées.

Le Groupe s'est demandé si les hongres et les poulains représentent un risque, sur la base des publications faites^{5,6,7}. Le Groupe a évoqué le rôle potentiel que peuvent jouer les hongres dans l'épidémiologie de la métrite contagieuse équine. Compte tenu du fait que certaines études ont trouvé que les hongres étaient porteurs de *T. equigenitalis*, l'opinion d'un expert était que des dispositions relatives à l'importation des hongres devaient être incluses dans cet article. D'un autre côté, il y avait des réserves quant au fait d'inclure dans la liste avec les étalons et les juments les hongres qui avaient été confirmés comme étant en mesure d'être porteurs au long terme de *T. equigenitalis* et qui présentent un risque non négligeable de transmission de l'infection. Il a été évoqué qu'il était préoccupant d'inclure des hongres avec des étalons et des juments car cela impliquerait qu'ils constituent un risque significatif dans l'épidémiologie de la métrite contagieuse équine ce qui aurait sans aucun doute un impact important sur les exigences actuelles en matière d'importation. D'un autre côté, ne pas inclure les hongres dans cet article ou les inclure dans l'article relatif aux marchandises dénuées de risques pourrait être interprété comme voulant dire qu'ils présentent un risque zéro, alors qu'en fait ce n'est pas nécessairement le cas puisqu'il n'existe pas d'éléments probants sur la durée pendant laquelle cette bactérie peut demeurer sur les parties génitales externes du hongre ou sur la probabilité d'une transmission de hongres à d'autres chevaux par des moyens naturels ou iatrogènes. Le Groupe a décidé qu'il fallait laisser au pays ou à l'exploitation en charge de l'importation le soin de décider s'il était nécessaire ou non d'appliquer des mesures de réduction des risques associés avec l'importation d'équidés autres que des juments ou des étalons en fonction de l'application du principe SPS d'un niveau approprié de protection contre le risque sans nécessairement encourager cela en spécifiant des exigences dans ce chapitre ou en ne les permettant pas en considérant les hongres comme des marchandises dénuées de risques.

Article 12.2.5. Recommandations relatives à l'importation d'équidés à titre temporaire

Comme évoqué dans les dispositions générales, aux termes de ce chapitre, une importation à titre temporaire signifie l'introduction d'un cheval dans un pays ou une zone, à des fins de compétition ou d'événements culturels en excluant la reproduction, pour une durée définie pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est réduit par le biais de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire.

Le Groupe a rédigé des recommandations portant sur l'importation à titre temporaire d'équidés sur la base des dispositions actuelles du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*, des recommandations données dans les lignes directrices pour la gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé (« chevaux HHP ») et autres éléments d'information existants. Le Groupe a examiné des mesures dont il a décidé de recommander l'application avant l'exportation par l'Autorité vétérinaire du pays exportateur ainsi que des mesures à mettre en œuvre afin de réduire le risque de transmission de l'infection lors du transport et du séjour à titre temporaire.

³ Erdman, Matthew M., *et al.* "Diagnostic and epidemiologic analysis of the 2008–2010 investigation of a multi-year outbreak of contagious equine metritis in the United States." *Preventive veterinary medicine*, **101**:3-4 (2011): 219-228

⁴ Importation of Horses from Contagious Equine Metritis-Affected Countries. USA Department of Agriculture. Animal and Plant Health Inspection Service. 9 CFR Part 93, Docket No. APHIS–2008–0112, RIN 0579–AD31. Federal Register /Vol. 78, No. 28 /Monday, February 11, 2013 /Rules and Regulations

⁵ May CE, Guthrie AJ, Keys B, Joone C, Monyai, M and Schulman ML (2016) PCR- based National surveillance programme to determine the distribution and prevalence of *Taylorella equigenitalis* in South African horses. *Eq. vet. J.*, **48** (3): 307-311.

⁶ May CE, Guthrie AJ and Schulman ML (2016) Addition of an intramammary antimicrobial formulation markedly decreased the intervals to elimination of *Taylorella equigenitalis* in a carrier mare and gelding. 10th International Conference on Equine Infectious Diseases, Buenos Aires, Argentina, 4-8 Apr 2016, *Jnl Eq Vet Sci*, **39**: S62

⁷ Timoney & Powell, 1982, The Isolation of Contagious Equine Metritis Organism from Colts and Fillies in the United Kingdom and Ireland, *Vet. Rec.*, **111**:478-487

Articles 12.2.6. Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les dispositions relatives à l'importation de semence d'équidés ont été rédigées à l'aide de la même approche que celle de l'article 12.9.4 point 5 b (Chapitre sur l'artérite virale équine). Le Groupe a examiné le fait de soumettre à des épreuves la semence au lieu des étalons. Il a été décidé qu'il serait préférable de soumettre à ces épreuves l'étalon donneur plutôt que sa semence mais des recommandations relatives à des épreuves menées sur la semence avant importation ont néanmoins été rédigées en tenant compte du fait qu'il y a des circonstances où la semence est le seul échantillon existant à soumettre aux épreuves (telles que des situations où le donneur étalon est mort et sa semence cryoconservée a été collectée quelque temps avant sa mort). Pour dépister la semence, il a été proposé d'utiliser une combinaison de technique de culture et de PCR. Parallèlement, il a été expliqué que la nécessité de soumettre aux épreuves deux échantillons de semence s'explique pour prendre en compte la possibilité que le donneur étalon ait pu avoir été exposé à *T. equigenitalis* peu avant la date de traitement de sa semence et, dans ce cas, la bactérie a pu échapper à la détection mais la semence pourrait être toujours infectieuse. Dans un tel cas, un second échantillon de semence provenant de l'étalon 15 à 30 jours après la première collecte devrait donner un résultat positif.

Article 12.2.7. Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés

Le Groupe a examiné la pertinence de mettre en place des dispositions relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés. En l'absence d'études et d'éléments probants actuels portant sur le risque de transmission de l'infection par le biais d'ovocytes ou d'embryons contaminés et même en présence d'antibiotiques dans le dilueur de semence, le Groupe a conclu qu'il était important que l'historique contextuel approprié et la gestion des juments donneuses d'ovocytes soient indiqués, comme précisé dans le présent article. Le Groupe a souligné que les conditions spécifiées sont totalement appropriées et doivent figurer dans cette proposition de chapitre.

Article 12.2.8. Surveillance

Le Groupe a également souligné l'importance et la pertinence d'élaborer des dispositions et un guide pour les exploitations qui chercheraient à promouvoir leur statut indemne au regard de la métrite contagieuse équine ainsi que pour les pays où la maladie est endémique. En suivant la structure de l'article relative à la surveillance telle qu'elle est dans les chapitres sur d'autres maladies, quatre (4) points ont été pris en compte : les principes généraux de la surveillance, la surveillance clinique, la surveillance de l'agent pathogène et la surveillance sérologique. Ces points soulignent la valeur de mieux sensibiliser à la métrite contagieuse équine et la nécessité de garantir qu'un pays dispose d'une structure appropriée d'enquête sur la maladie et de réalisation des épreuves de diagnostic en place afin de détecter cette infection, alors que notamment, la surveillance clinique et la surveillance de l'agent pathogène sont cruciales pour mieux comprendre la façon d'identifier la métrite contagieuse équine, si elle survient au sein d'une population équine résidente et savoir comment conserver l'absence de la maladie pour cette population.

Tout en considérant que la valeur d'inclure la surveillance sérologique dans les techniques de diagnostic de cet article aurait un effet pratique limité, le Groupe a noté que la surveillance sérologique était incluse dans le *Manuel terrestre*. Le Groupe a décidé d'inclure ce point tout en indiquant qu'il ne s'agit pas là de la stratégie privilégiée pour détecter la présence de *T. equigenitalis*.

Le Groupe a évoqué la nécessité d'inclure des dispositions relatives à la surveillance de l'agent pathogène dans la semence stockée. Le Groupe a évoqué l'importance d'élaborer des dispositions supplémentaires pour dépister la semence comme étant un autre point justifiant la surveillance de l'agent pathogène, outre les recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés. Le Groupe a suggéré que la surveillance de la métrite contagieuse équine dans la semence stockée vienne en plus de toutes les exigences s'appliquant à l'importation de semence congelée.

Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport remis par le Secrétariat de l'OIE et a convenu que le rapport rendait fidèlement compte de la consultation par voie électronique.

**CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE D'UN GROUPE D'EXPERTS DE L'OIE
SUR LA METRITE CONTAGIEUSE EQUINE
Paris, juillet - décembre 2019**

Liste des Participants

SPECIALISTES DE LA MALADIE

Anthony Kettle (rapporteur)
PO Box 1162 Palmerston NT
0831
AUSTRALIE

Ian Mawhinney
Laboratoire de référence de l'OIE pour la
métrite contagieuse équine
Animal and Plant Health
Agency Bury St Edmunds
Rougham Hill
Bury St Edmunds
Suffolk IP44 2RX
ROYAUME-UNI

Martin Lance Schulman
Université de Pretoria,
Old Soutpan Road, Onderstepoort,
0110, Pretoria,
AFRIQUE DU SUD

Peter Timoney (président)
Dept. of Veterinary Science
128E Gluck Equine Research Center
Lexington, KY 40546-0099
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DES NORMES

Lucio Carbajo Goñi
Représentant de la Commission des normes sanitaires pour les
animaux terrestres de l'OIE
Agregado de la Consejería de Agricultura, Pesca, Alimentación y
Medio Ambiente
Embajada de España en la república Federativa de Brasil
Avda. das Nações , Q 811, Lt 44. 70429-900 Brasilia DF.
Food and Agriculture
REPUBLICA FEDERATIVA DE BRASIL

OBSERVATEUR

Kenneth Lam
Représentant de l'International Horse Sport Confederation
(Confédération internationale des sports de chevaux) (IHSC)
Consultant, Liaison vétérinaire Internationale/ Expert OIE
PVS Analyse des écarts
Sha Tin Racecourse, N.T.,
HONG KONG

SIEGE DE L'OIE

Francisco D'Alessio
Adjoint au Chef du
Service des Normes
14 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : +33 1 44 15 19 84
standards.dept@oie.int

Neo Mapitse
Chef du Service des Statuts
14 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : + 33 1 44 15 19 70
disease.status@oie.int

Mauro Fabian Meske
Chargé de mission
Service des Statuts
14 rue de Prony,
75017 Paris
FRANCE
Tél : + 33 1 44 15 19 92
disease.status@oie.int